

ART. 26. — Le décret n° 547 du 2 novembre 1942 du Comité national français cesse de recevoir son application à compter de l'entrée en vigueur du présent décret.

ART. 27. — Les dispositions législatives et réglementaires fixant la procédure devant le conseil d'Etat, en vigueur à la date du 16 juin 1940 et non contraires aux dispositions du présent décret, restent en vigueur.

ART. 28. — Toutes modalités intérieures de fonctionnement du Comité temporaire du contentieux seront fixées par arrêtés du président de ce Comité.

ART. 29. — Le commissaire à la justice, le commissaire à l'intérieur, le commissaire aux colonies, le commissaire aux affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Alger, le 29 octobre 1943.

DE GAULLE. GIRAUD.

Par le Comité Français de la Libération Nationale :

*Le commissaire à la justice,*  
François de MENTHON.

*Le commissaire à l'intérieur,*  
A. PHILIP.

*Le commissaire aux affaires étrangères,*  
MASSICLI.

*Le commissaire aux colonies,*  
R. PLEVEN.

*DECRET du 1<sup>er</sup> novembre 1943 portant extension à l'A. O. F. et au Togo, des dispositions de l'ordonnance du 24 août 1943, instituant un régime de délégations provisoires pour les entreprises agricoles privées de leurs dirigeants.*

LE COMITÉ FRANÇAIS DE LA LIBÉRATION NATIONALE

Sur le rapport du commissaire aux colonies;  
Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la Libération nationale;

Vu le décret du 2 octobre 1943, fixant l'organisation et le fonctionnement du Comité français de la Libération nationale;

Vu le décret du 7 juin 1943, modifié par le décret du 4 septembre 1943 portant création de Commissariats du Comité français de la Libération nationale;

Vu l'ordonnance du 24 août 1943, instituant un régime de délégations provisoires pour les entreprises agricoles privées de leurs dirigeants;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'ordonnance du 24 août 1943 susvisée sont déclarées applicables à l'Afrique occidentale française et au Togo.

ART. 2. — Le commissaire aux colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Alger, le 1<sup>er</sup> novembre 1943.

GIRAUD. DE GAULLE.

Par le Comité Français de la Libération Nationale :

*Le commissaire aux colonies,*  
R. PLEVEN.

*ORDONNANCE du 24 août 1943 instituant un régime de délégation provisoire pour les entreprises agricoles privées de leurs dirigeants.*

LE COMITÉ FRANÇAIS DE LA LIBÉRATION NATIONALE

Sur le rapport du commissaire à la production et au commerce;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la Libération nationale;

ORDONNE :

ARTICLE PREMIER. — Peuvent être placées sous le régime de la délégation provisoire :

Les entreprises agricoles françaises dont le siège social ou l'établissement principal sont établis hors de territoires relevant de l'autorité du Comité français de la Libération nationale et possédant sur ces territoires des filiales ou exploitations de quelque forme juridique qu'elles soient avec lesquelles elles ne peuvent communiquer du fait des circonstances.

Les entreprises de même nature établies sur les territoires relevant de l'autorité du Comité français de la Libération nationale dont les dirigeants sont immobilisés hors de ces territoires et sans moyen de communiquer avec elles.

Cette délégation peut être obtenue lorsque les agents résidant sur les territoires relevant du Comité français de la Libération nationale établissent qu'ils ne disposent pas de pouvoirs juridiques suffisants pour assurer la bonne marche de l'entreprise.

ART. 2. — La désignation du délégué provisoire s'opère dans les conditions ci-après :

1<sup>o</sup> — Pour les entreprises consistant en une seule exploitation, sur requête présentée au président du tribunal civil de la situation du chef-lieu de l'exploitation par l'agent préposé à la gestion de l'exploitation ou à défaut par tout autre agent concourant en fait à sa gestion.

La requête devra être accompagnée d'une justification des pouvoirs existants et de tous autres renseignements.

2<sup>o</sup> — Pour les entreprises possédant plusieurs exploitations, il sera procédé comme ci-dessus par requête présentée au président du tribunal du lieu de la principale exploitation.

3<sup>o</sup> — Pour les exploitations notoirement à l'abandon par requête du procureur de la République sur proposition des autorités administratives locales, après avis de l'agent technique du ressort.

ART. 3. — Le président du tribunal civil prononce par ordonnance la nomination du délégué provisoire après avis, à titre consultatif, du président de la chambre d'agriculture ou de toute personne mandatée par ce dernier à cet effet.

ART. 4. — Les pouvoirs du délégué provisoire sont énumérés limitativement par l'ordonnance de nomination.

Le délégué est tenu de solliciter l'approbation préalable du président du tribunal civil :

1<sup>o</sup> — Pour toute opération susceptible de modifier l'objet principal de l'entreprise ou la structure des exploitations.

2<sup>o</sup> — Sauf autorisation permanente prévue par l'ordonnance de nomination pour toute opération financière de nature à engager gravement l'entreprise et notamment pour l'émission, l'octroi ou l'ouverture d'emprunts, d'avances, de prêts ou de crédits dépassant les besoins de trésorerie exigés par les opérations courantes.

3<sup>o</sup> — Pour toute opération de nature à entraîner la liquidation totale ou partielle de l'entreprise ou la cessation de son fonctionnement dans les territoires relevant de l'autorité du Comité français de la Libération nationale et plus généralement pour toute opération de disposition affectant l'actif immobilisé de l'entreprise.